

## Arrêt

n° 176 213 du 13 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant que l'intéressé ne peut bénéficier d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, prise le 13 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

**2. Recevabilité du recours.**

Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi, prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« Le 05/09/2014 le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 ter de la Loi du 15/12/1980, qui a abouti à une décision déclarant « que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, vu qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée ».

C'est contre cette décision que le présent recours en annulation est introduit. »

A la suite d'une lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence une grande partie des faits qui se sont produits depuis l'entrée de la partie requérante sur le territoire belge.

Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et notamment des peines d'emprisonnement. Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits.

Interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante estime, à tort, que son exposé des faits est suffisant pour comprendre la requête, alléguant même que celui-ci est « circonstancié ».

Partant, la requête est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE